G/S

N° 39 SOC/18
DU 11/05/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE INDUSTRIAL PROMOTION SERVICES WEST AFRICA dite IPS-WA

(CABINET FDKA)

C/

M. YVES MAHIEU

(Me KIGNIMA)

EXPEDITION DELIVREE LE 09 avril 2019 à Maître Kignima pour copie conforme à son original délivrée à son collaborateur Kignima Pernagnona Sylvain

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze mai deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE,** Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : STE INDUSTRIAL PROMOTION SERVICES WEST AFRICA dite IPS-WA ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet FDKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : M. YVES MAHIEU ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître KIGNIMA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 179/CS1 en date du 26/01/2012 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Au fond

Déclare YVES MAHIEU partiellement fondé en son action ;

Dit qu'il a été abusivement licencié ;

Condamne la société IPS-WA à lui payer la somme de 45 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n°197 du greffe en date du 07/02/2012, le Cabinet FDKA, conseil de la Sté IPS WA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1024 de l'année 2015 et appelée à l'audience du 10 juillet 2015 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 décembre 2015 et après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 23 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : - Avant dire droit, inviter l'intimé à produire au dossier une expédition de l'arrêt dont s'agit ; Le tout en état, me communiquer à nouveau le dossier pour mes conclusions définitives ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 mai 2018. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et

conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 Octobre 2016;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°137/12 du 07 février 2012, le Cabinet F.D.K.A, conseil de la société IPS-WA a relevé appel du jugement social contradictoire n°179/CS1/2012 rendu le 26 Janvier 2012 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Au fond

Déclare YVES MAHIEU partiellement fondé en son action ;

Dit qu'il a été abusivement licencié ;

Condamne la société IPS-WA à lui payer la somme de 45 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le Déboute du surplus de sa demande » ;

Au soutien de son action, Monsieur YVES MAHIEU expose qu'il a été engagé suivant contrat à durée indéterminée par la société IPS-WA le 11 Janvier 2010 en qualité de Directeur financier moyennant un salaire mensuel de 7 803 128 FCFA ;

Le 27 Juin 2011, souligne-t-il, la société IPS-WA a mis un terme à son contrat de travail pour insuffisance professionnelle ;

Selon lui, cette décision est injustifiée et vexatoire dans la mesure où son embauche a été précédée de 06 mois d'essai et a donné lieu à des entretiens ;

Il ajoute qu'avant son embauche, son employeur s'est entouré de toutes les garanties en raison de l'importance de ses fonctions de sorte qu'en mettant fin à ses fonctions pour insuffisance professionnelle, la société IPS a commis une faute qui justifie sa condamnation à lui payer la somme de :

- 112 500 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, estimés à 15 mois de salaires;

- 180 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour allégations fallacieuses dénuées de fondement de la société à son égard;

Pour sa part, la société IPS plaide avant tout débat au fond, l'incompétence du tribunal du travail pour connaître de la demande de Monsieur YVES M AH I EU tendant à la voir condamner à lui payer la somme de 180 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour déclarations fallacieuses dénuées de tout fondement ;

Elle soutient à cet effet que le code du travail n'a ni prévu, ni déterminé de tels dommages-intérêts ;

Au fond, la société IPS indique qu'elle est une holding comprenant un ensemble de sociétés filiales comprenant les sociétés FILTISAC, IVOIRE COTON, FASO COTON ;

Elle ajoute que pour les besoins de la gestion financière de ses filiales, elle a lancé un processus de sélection de candidats au poste de Directeur Financier et Monsieur YVES MAHIEU qui a postulé a été recruté le 11 Janvier 2011 pour occuper cette fonction;

Dix-huit (18) mois après son embauche, elle a constaté que les connaissances de Monsieur YVES MAHIEU en fiscalité, analyse financières, comptabilité et ingénierie financières étaient superficielles, voire inexistantes ;

S'étant rendu compte de son incapacité à exercer les fonctions qui lui étaient confiées, elle a mis un terme au contrat de travail de Monsieur YVES MAHIEU le 27 Juin 2012 pour insuffisance professionnelle ;

Elle en conclut que le licenciement de Monsieur YVES MAHIEU n'est pas abusif parce qu'intervenu pour un juste motif ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier Juge a estimé que le motif tiré de l'insuffisance professionnelle invoqué par l'employeur à l'appui du licenciement du demandeur n'est corroboré par aucun élément objectif d'évaluation des capacités professionnelles de celui-ci ;

Il a conséquemment rejeté l'exception d'incompétence soulevée et déclaré que le licenciement de Monsieur YVES MAHIEU est intervenu sans motif légitime et a condamné la société IPS-WA à lui payer la somme de 45 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

En cause d'appel, la Société IPS-WA a plaidé la nullité du jugement querellé au motif que la cause n'a pas été préalablement

communiqué au Ministère Public alors que l'intérêt du litige était de 292 000 000 FCFA;

Relativement à ce moyen soulevé, elle souligne qu'elle a saisi par requête le Président du Tribunal pour voir annuler ledit jugement et voir saisir la Première Chambre Sociale du Tribunal du Travail autrement composée pour connaître à nouveau de l'affaire ;

Accédant à sa demande, le Président du Tribunal a, par ordonnance n°720/2012 en date du 02 Mars 2012, constaté la nullité du jugement social querellé et a ordonné le réenrôlement de la procédure devant la première chambre sociale dudit Tribunal autrement composée ;

Cette décision a été signifiée à Monsieur YVES MAHIEU qui en retour a saisi le juge des référés en rétractation de ladite ordonnance ;

Ainsi, par ordonnance n°4985 en date du 11 Novembre 2014, le Juge des référés saisi a déclaré mal fondé l'action de Monsieur YVES MAHIEU ;

En réaction à cette décision, Monsieur YVES MAHIEU a relevé appel de ladite ordonnance en faisant valoir que l'ordonnance prise par le Président du Tribunal et qui annule le jugement social querellé a méconnu l'effet dévolutif de l'appel et encourt infirmation ;

La Cour d'appel saisie a infirmé l'ordonnance prise par le Président du Tribunal qui a constaté la nullité du jugement social qui a contrevenu aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile ;

Dans ses écritures en appel relativement au jugement social attaqué, Monsieur YVES MAHIEU a estimé que la Cour d'Appel ayant rétracté l'ordonnance qui a constaté la nullité du jugement

social querellé, il y a lieu dans ces conditions de dire que ledit jugement garde son plein et entier effet ;

Pour cette raison, il demande à la Cour de confirmer le jugement social querellé en ce qu'il a qualifié d'abusif son licenciement ;

En définitive, Monsieur YVES MAHIEU a fait appel incident pour solliciter la condamnation de la société IPS-WA à lui payer la somme de 180 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Par des écritures en date du 13 Octobre 2016, le Ministère Public a produit ses conclusions au dossier ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels principal et incident relevés respectivement par la société IPS-WA et Monsieur YVES MAHIEU ayant été initiés dans les forme et délai légaux, il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Il résulte des productions que la société IPS-WA a relevé appel du jugement social querellé rendu le 26 Janvier 2012 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan en soutenant que ledit jugement n'a pas respecté la formalité impérative de l'article 106 du code de procédure civile relative aux causes obligatoirement communicable au Ministère Public;

Il est constant que l'intérêt financier du litige ayant conduit au prononcé de la décision attaquée est de 292 000 000 FCFA ;

Dès lors et aux termes de l'article 106 du code de procédure civile, la procédure aurait dû être communiquée au Ministère Public pour ses conclusions ;

Le Tribunal ne l'ayant pas fait, il y a lieu de déclarer nul le jugement entrepris même si ultérieurement, le premier Juge qui a méconnu son dessaisissement après le prononcé de la décision querellée a constaté la nullité du jugement social qui a contrevenu à l'article 106 du code de procédure civile ;

La nullité du jugement est constatée sans qu'il ne soit besoin de statuer sur l'appel incident relevé par Monsieur YVES MAHIEU ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société IPS-WA et Monsieur YVES MAHIEU, recevables en leur appel principal et incident relevés du jugement contradictoire n°179/CS1/2012 rendu le 26 Janvier 2012 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

Constate la nullité du jugement social entrepris pour défaut de communication préalable de la procédure d'instance au Ministère Public;

Dit qu'il sera procédé par la partie intéressée au ré enrôlement de ladite procédure conformément aux dispositions de l'article 106 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.